

DÉCISION DCC 26-002 DU 26 FÉVRIER 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par correspondance en date à Cotonou du 16 février 2026, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0162/033/REC-26, par laquelle le Directeur général de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) a saisi la Cour d'une demande d'avis portant sur la prise en compte des réclamations relatives à la Liste électorale informatisée ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO et monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le Directeur général de l'ANIP expose qu'à la suite du premier scrutin de l'année électorale 2026, tenu le 11 janvier 2026, il a reçu de nombreux courriers de citoyens sollicitant le transfert de leur centre de vote en vue de l'élection présidentielle à venir ;

Qu'il précise que ces requêtes visent à permettre aux intéressés de changer de centre de vote après la clôture des opérations

M

d'établissement et de transmission de la Liste électorale informatisée relative aux élections couplées du 11 janvier 2026 ;

Qu'il relève qu'au regard des dispositions du code électoral relatives aux périodes d'actualisation de la Liste électorale informatisée, aux conditions et délais qui encadrent les opérations de transfert d'électeurs, ainsi qu'au principe de stabilité et d'intangibilité de ladite liste, après sa transmission à l'institution en charge des élections, l'ANIP s'interroge sur la possibilité juridique de donner une suite favorable à ces demandes introduites entre deux scrutins relevant d'un même cycle électoral ;

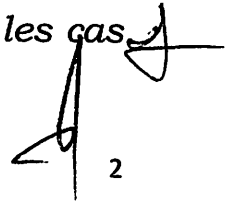
Qu'il indique que sa démarche, motivée par le souci du respect strict du cadre légal et la préservation de la sécurité juridique, vise notamment à savoir :

- si les dispositions du code électoral autorisent des opérations de transfert d'électeurs entre des scrutins d'une même année électorale, après la tenue des premières élections couplées ;
- dans l'affirmative, quelles en seraient les conditions et les limites temporelles ?
- dans le cas contraire, si le principe de gel de la Liste électorale informatisée s'impose jusqu'à la clôture complète du cycle électoral en cours ;

Vu les articles 119 de la Constitution et 52 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du point 2 de l'article 119 de la Constitution : « *Le Président de la Cour constitutionnelle est compétent pour (...) donner son avis au Président de la République dans les cas prévus aux articles 58 et 68* » ;

Que l'article 52 du Règlement intérieur de la haute Juridiction prescrit : « *La Cour constitutionnelle donne ses avis dans tous les cas* »
ds



où son intervention est prévue par la Constitution et/ou par des dispositions législatives ou réglementaires. » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le président de la Cour constitutionnelle, pris individuellement, ou la Cour, dans sa collégialité, ne peuvent être saisis de demandes d'avis que dans des cas limitativement prévus par la loi fondamentale ;

Que dans ces cas, pour être recevable, la requête doit être introduite par le Président de la République ;

Qu'en l'espèce, le Directeur général de l'ANIP sollicite l'avis de la Cour sur la prise en compte des réclamations de certains électeurs visant à autoriser le transfert de leur centre de vote, à l'issue des élections couplées du 11 janvier 2026 et en vue de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;

Que le Directeur général de l'ANIP n'ayant pas la qualité requise pour requérir l'avis de la Cour, sa demande encourt irrecevabilité ;


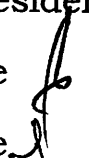
Qu'il convient, dès lors, de déclarer la demande d'avis du Directeur général de l'ANIP, irrecevable ;

EN CONSÉQUENCE,

Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée au Directeur général de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes, au président de la Commission Électorale Nationale Autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six février deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre 

Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Les Rapporteurs

Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-

Cossi Dorothé SOSSA.-